

RÈGLEMENT 428-15

CONCERNANT LE DÉNEIGEMENT EN MILIEU RÉSIDENTIEL

Considérant que l'article 497 du code de la sécurité routière indique que, sous réserve d'un règlement adopté par une municipalité, nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci.

Considérant que l'article 626 du code de la sécurité routière, paragraphe 17, indique qu'une municipalité peut, par règlement, autoriser, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier.

Il est proposé par Daniel Paquet, et résolu à l'unanimité (des membres du Conseil) d'adopter le règlement 428-15 lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement permet au surveillant qui doit se trouver devant une souffleuse à neige de circuler à bord d'un véhicule routier au cours des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption.

Adopté à Saint-Siméon, le 4 mai 2015

Jean-Guy Poirier
Maire

Nathalie Arsenault
Directrice générale

Avis de motion : 13 avril 2015
Adoption : 4 mai 2015
Publication : 6 mai 2015

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LUNDI, LE 1^{ER} JUIN 2015 À 20 HEURES À LA SALLE COMMUNAUTAIRE.

Sont présents et forment quorum sous la présidence du maire, Jean-Guy Poirier;

La conseillère Annie Lévesque, de même que les conseillers Dial Lepage, Denis Drouin et Stéphane-Alexandre Blais.

Sont absents : Les conseillers Daniel Paquet et Denis Gauthier.

La directrice générale, Nathalie Arsenault, agit à titre de secrétaire de la séance.

2015-06-01-07 Addenda | Règlement 428-15

Attendu qu'il s'avère nécessaire d'ajouter des précisions au règlement 428-15;

Il est proposé par le conseiller Denis Drouin et résolu à l'unanimité (des membres du Conseil), que les articles suivants soient ajoutés :

ARTICLE 2.1

Les routes, rues et avenues concernées par le présent règlement sont les suivantes :

- La route Arsenault jusqu'au chemin de fer
- La route de l'Île
- L'avenue Commerciale
- La route Poirier jusqu'au cimetière
- L'avenue de l'Église
- La rue Rioux
- La rue Bujold
- La rue du Parc
- La 1^{re} Avenue
- La 2^e Avenue
- La 3^e Avenue
- L'avenue du Viaduc
- La route Roussel Sud
- La rue de Mer

ARTICLE 2.2

La Municipalité assure le ministère des Transports du Québec que le responsable des travaux publics, monsieur Avelin Poirier, a fait les vérifications requises de tous les lieux cités à l'article 2.1 du règlement numéro 428-15 et que l'autorisation du surveillant devant une souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier muni d'une signalisation adéquate (du lundi au vendredi entre 7 heures et 17 heures) ne porte pas atteinte à la sécurité du public.

CERTIFIÉ À SAINT-SIMÉON
LE 4 JUIN 2015

NATHALIE ARSENAULT
DIRECTRICE GÉNÉRALE